

Références Préfecture des Yvelines : W751168732

STATUTS de l'association « Agir et Vivre l'Autisme »

Préambule :

Les progrès réalisés depuis quelques dizaines d'années en matière de compréhension et de prise en charge de l'autisme sont considérables. Pour une proportion significative des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement, il est désormais possible d'envisager une vie en milieu ordinaire et une maîtrise sinon complète, du moins importante sur ce handicap.

L'association "Agir et Vivre l'Autisme" a été créée par des parents et personnes concernées afin d'assurer que ces avancées se poursuivent et que leur connaissance soit générale, qu'elles deviennent la norme de résultat attendus par les pouvoirs publics dans les traitements et qu'elles se concrétisent par une meilleure prise en charge des personnes atteintes d'autisme.

Sur un plan moral, la mission que s'est donnée l'Association est d'œuvrer en vue de la dignité et l'autonomie des personnes présentant des troubles envahissants du développement, ainsi que de leurs familles. Ses membres sont principalement des parents usagers de ses services, ce qui garantit que, sur l'ensemble des champs d'intervention qu'elle est amenée à investir pour faire progresser la connaissance et la prise en charge de l'autisme, les préoccupations des familles et l'impératif de permettre aux personnes atteintes d'autisme de mener une vie digne et autonome demeurent au cœur de la démarche.

L'Association cherche autant que possible à privilégier une approche constructive, dans le dialogue et le partenariat avec le corps soignant, les autres associations du monde de l'autisme, les familles, les pouvoirs publics ainsi que l'ensemble des parties intéressées à la question.

Article 1 ASSOCIATION « Agir et Vivre l'Autisme »

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Agir et Vivre l'Autisme ». Il s'agit, sous une nouvelle dénomination, de la continuation de l'association « Agir et Vaincre l'Autisme » enregistrée sous la même référence à la Préfecture des Yvelines et au Registre du commerce et des sociétés sous le n°482 097 995.

Article 2 : OBJET

Cette Association a pour objet le soutien à la recherche sur l'autisme et les troubles envahissants du développement, le perfectionnement, la mise en œuvre et la diffusion de prises en charge efficaces, dignes et respectueuses des personnes atteintes d'autisme.



Pour ce faire :

- Elle soutient, oriente et diffuse la recherche sur les causes et la nature de l'autisme ainsi que les méthodes de traitement envisageables, en recherche scientifique comme dans les prises en charge concrètes.
- Elle développe un réseau d'établissements et de structures prenant en charge des personnes atteintes de troubles autistiques, au sein desquels sont appliquées des stratégies, notamment comportementales, de prise en charge individualisée, efficace, respectueuse et conforme à la volonté des familles. Elle met également en œuvre ces stratégies au travers de partenariats avec des acteurs du secteur médico-social.
- Elle établit un dialogue permanent avec les familles, le monde associatif, la communauté des chercheurs, le corps soignant, les pouvoirs publics ainsi que le grand public et l'ensemble des personnes intéressées afin de faire progresser la connaissance de l'autisme et de ses traitements, d'imposer une logique de respect et de préservation de la dignité des personnes atteintes et d'assurer pour celles-ci la possibilité matérielle et financière d'une prise en charge adaptée.

De manière générale, elle entreprend toute action susceptible d'améliorer, à court ou long terme, la situation des personnes touchées par l'autisme et de ceux qui en prennent soin.

Article 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL ET ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

L'adresse du siège social est fixée par décision du Bureau de l'Association à la majorité simple de ses membres. A la dernière révision des Statuts, le siège social de l'Association est établi 2 Square Vivaldi au Chesnay (78150).

Chacun des établissements gérés par l'Association constitue un établissement secondaire de celle-ci.

Article 5 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'Association comporte deux catégories de membres: les membres sociétaires et les membres bénévoles.

Ils participent tous à la réalisation de son objectif, mais seuls les membres sociétaires déterminent son administration.

Peuvent devenir membres bénévoles de l'Association les personnes physiques ayant reçu l'agrément d'un membre du Bureau de l'Association afin de contribuer à son objet ou les personnes morales agréées par le Conseil d'Administration.

Outre les personnes déjà membres à la date des présents statuts, sont éligibles à devenir membres sociétaires, qu'ils soient ou non déjà membres de l'Association :

- chaque parent ayant l'autorité parentale sur les enfants accueillis dans les établissements gérés par l'Association, ainsi le cas échéant que les tuteurs personnes physiques de ces enfants ;



- les responsables des antennes locales ayant pour vocation l'ouverture de tels établissements, une fois leur qualité de responsable d'antenne locale actée par un vote du Conseil d'Administration ;
- les personnes physiques dont le Conseil d'Administration, à la majorité simple, ou le Bureau, à l'unanimité, déclare l'éligibilité à devenir sociétaires, dans la limite de 10% chaque année du nombre de membres sociétaires.

L'acquisition de la qualité de membre se fait au moment du paiement de la cotisation, après obtention d'un agrément s'il était nécessaire.

Article 6: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- par décès ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle malgré rappel ;
- par l'acquisition de la qualité de salarié de l'Association ou d'une structure contrôlée par l'Association. Dans le cas où la cessation du contrat de travail intervient à l'issue d'un licenciement pour faute, l'ancien salarié ne peut plus devenir membre, à moins d'une décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour faute grave ou conduite incompatible avec les valeurs et les objectifs de l'Association. La personne dont l'exclusion est envisagée est avisée par écrit dans un délai raisonnable avant le Conseil d'Administration des raisons qui justifient la demande de son éviction, et peut y répondre par écrit ou en personne au Conseil. Un membre du Conseil d'Administration ne peut voter sur sa propre exclusion et n'est pas pris en compte pour la détermination de la majorité. La décision motivée d'exclusion d'un membre doit faire l'objet d'une communication à la première Assemblée Générale ultérieure, sans donner lieu à un vote sauf si dix membres sociétaires demandent l'inscription de ce point à l'ordre du jour, y compris en séance. Un membre exclu de l'Association ne peut devenir à nouveau membre, à moins d'une décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

En outre, la qualité de membre sociétaire de l'Association se perd :

- en cas de perte de la qualité de parent d'enfant accueilli, au terme de la validité de la cotisation;
- en cas de perte de la qualité de responsable d'antenne locale, par vote du Conseil d'Administration.

Toutefois, les personnes ayant ainsi perdu la qualité de membre sociétaire peuvent devenir membres bénévoles ou membre sociétaire dans les modalités prévues à l'article 5, sans entrer en compte dans la limite annuelle prévue à cet article.

Article 7: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des fonds alloués par les organismes de sécurité sociale ;
- des subventions apportées par des fondations ou organismes privés pour ses projets ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des dons manuels, et libéralités autorisées par la Loi notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des produits des activités propres de l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi;

Article 8 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur, et, pour les activités sous tutelle de l'Etat, conformément aux obligations afférentes.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre maximal de membres sociétaires égal à sept plus le nombre d'établissements et de leurs annexes locales qu'elle gère. Il comprend au moins un parent de chacun de ces établissements ou annexes ; à défaut un parent membre sociétaire est désigné pour chaque établissement considéré par un collège composé des administrateurs en poste et des parents sociétaires de l'établissement ou de l'annexe. Les modalités de cette désignation sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les administrateurs sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale approuvant les comptes tel qu'indiqué à l'article 12, ou par toute Assemblée convoquée à cet effet.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein les membres du Bureau, qu'il démet dans les mêmes conditions. Il soutient et contrôle leur activité pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, conformément aux décisions et à la politique définies par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, il peut également nommer en son sein un ou plusieurs vice-présidents à des fins de relations extérieures.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa propre gestion à l'Assemblée Générale.



Article 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou sur la demande de trois des administrateurs. Ces réunions peuvent avoir lieu physiquement ou par tout moyen technique permettant aux administrateurs d'exprimer leur position par un échange de vive voix. Par ailleurs et sans qu'une réunion formelle du Conseil d'Administration soit organisée, une décision peut être prise par voie de courrier électronique à la majorité des administrateurs ; les administrateurs sont prévenus de cette délibération dans un délai raisonnable.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés, dans la limite d'un pouvoir par personne. Sont considérés comme présents tous les administrateurs participant par un moyen technique permettant un échange de vive voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président ou par le Bureau. Un sujet proposé par écrit à l'ensemble des administrateurs par au moins trois d'entre eux est de plein droit inscrit à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut également, à la majorité des membres présents, ajouter un sujet à l'ordre du jour.

L'organe qui convoque le Conseil peut inviter à participer à tout ou partie de ses travaux avec voix consultative toute personne qu'il juge utile, et notamment les cadres salariés ou les représentants du personnel. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par au moins deux membres du Bureau.



Article 11: BUREAU

Le Bureau est composé d'au moins du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs Vice Présidents Exécutifs, d'un Secrétaire Général adjoint et d'un Trésorier adjoint.

Il dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association. Il se réunit et prend ses décisions dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration, la représentation n'étant pas autorisée. Il peut prendre ses décisions par simple échange de courrier électronique.

Tout membre du Bureau qui, sans avoir prévenu ni s'en être excusé, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par un constat dressé par le Président.

a) Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque les Assemblées Générales le Conseil d'Administration et le Bureau, qu'il préside ; en cas d'empêchement, il est suppléé par un Président de séance désigné à cet effet par le Bureau.

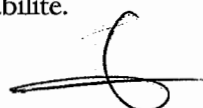
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour, avec l'autorisation du Bureau, ester en justice au nom de l'Association et consentir toutes transactions, affilier l'Association à une union d'associations, ou créer des établissements locaux secondaires. Un procès-verbal de réunion du Bureau enregistre de telles décisions. Il doit être signé par au moins deux membres du Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Le Président peut décider de recourir au découvert bancaire si nécessaire pour la continuité du fonctionnement, notamment en cas de retard de paiement des dotations médico-sociales. Il en avertit sans délai les membres du Conseil d'Administration. Le Conseil peut autoriser explicitement et préalablement le Président à avoir recours au découvert bancaire en tant que de besoin, et notamment si les autorités de tutelle souhaitent qu'une telle autorisation soit formellement donnée ; il n'en est pas moins tenu informé de la survenance d'un tel évènement.

Il peut déléguer à un autre membre du Bureau, à un permanent de l'Association ou toute personne du Conseil d'Administration qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. En cas de vacance, ses pouvoirs sont exercés provisoirement et collégalement par les autres membres du Bureau jusqu'à la désignation de son successeur par le Conseil d'Administration dans les délais les plus rapprochés. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion juridique et administrative de l'Association. Il prépare avec le Président les ordres du jour des Conseils d'Administration, des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.



Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire Général peut déléguer ses responsabilités à condition d'en informer le Bureau et sous le contrôle de celui-ci.

c) Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir, fonctionner et, si nécessaire, fermer au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Le Trésorier peut déléguer ses responsabilités à condition d'en informer le Bureau et sous le contrôle de celui-ci.

Article 12 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres sociétaires de l'Association. Leurs décisions s'imposent à tous.

Article 12.1 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Bureau, le Conseil d'Administration ou à la demande de 10% des membres sociétaires. La convocation se fait par tout moyen et dans un délai raisonnable.

Outre la convocation des membres sociétaires, l'organe procédant à la convocation invite à assister sans droit de vote tous les membres bénévoles de l'association, ainsi que les personnes éligibles à devenir sociétaires. Il peut inviter en outre toute personne dont il pense que son intervention permettra d'éclairer le débat.

L'ordre du jour est fixé par l'organe à l'initiative de la convocation de l'Assemblée. Il est joint aux convocations ainsi que les propositions de résolutions et seuls les points qui y sont indiqués peuvent faire l'objet d'une décision. A la demande de 10% des membres sociétaires introduite dans un délai raisonnable avant l'Assemblée Générale, des questions peuvent être rajoutées à l'ordre du jour. Le Bureau peut également y rajouter des questions lorsque des membres ont demandé la convocation d'une Assemblée ou la modification de son ordre du jour. L'ordre du jour consolidé est alors porté à la connaissance des personnes convoquées par tout moyen.

En cas de besoin, le Président peut, avec l'accord unanime des membres du Bureau présents, décider en séance de soumettre au vote de l'Assemblée une ou plusieurs décisions ayant pour caractère et pour objectif de clarifier ou de compléter la ou les motions inscrites à l'ordre du jour.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or full names.

Chaque année, l'Assemblée Générale

- entend les rapports sur la gestion du Bureau et du Conseil d'Administration, ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association.
- approuve les comptes de l'exercice clos
- fixe les cotisations annuelles
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12.2 : VOTE DES RESOLUTIONS

Peuvent prendre part au vote d'une résolution les membres sociétaires à jour de cotisation à la date de l'Assemblée Générale, ou qui s'en acquittent au cours de l'Assemblée, préalablement au vote de la résolution concernée. Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité simple des présents et représentés, dans la limite de dix pouvoirs par personne. Le vote par correspondance est autorisé. En cas de partage, le Président a une voix prépondérante.

L'Assemblée a seule compétence, à la majorité des deux tiers, pour modifier les Statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre entité. L'ordre du jour de la convocation comporte alors obligatoirement en annexe le texte de la modification statutaire proposée ou de la documentation juridique soumise à l'accord de l'Assemblée. Si des membres sociétaires souhaitent convoquer une Assemblée portant sur de tels points, ils doivent représenter au moins 25% des sociétaires.

Le Président conduit les débats, assisté des membres du Bureau, afin de faciliter l'expression de chacun et de s'assurer de l'intelligibilité des enjeux abordés avant le vote. Il peut organiser des débats à tout moment, voire suspendre temporairement la séance lorsqu'il le juge utile.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 12.3 : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres sociétaires qui peuvent prendre part au vote. Afin de permettre un débat informé, les candidats préviennent le Bureau de leur volonté de concourir dans un délai raisonnable. Ils indiquent le rôle qu'ils entendent y tenir ainsi que les fonctions qu'ils comptent éventuellement briguer au Bureau, en tant que Vice-Président, ou encore sur une délégation particulière. Le Bureau porte ces informations à la connaissance des personnes convoquées.

Les candidats présentent leur profession de foi à l'Assemblée, en indiquant s'ils souhaitent briguer des fonctions au Bureau, en tant que Vice-Président ou encore sur une délégation particulière ; il est possible de se faire représenter.

Après un débat, chaque candidat fait l'objet d'un vote. L'ordre du vote est celui dans lequel ont été reçues les candidatures. Lorsque tous les candidats ont obtenu une majorité favorable simple, qu'ils sont en nombre égal ou inférieur au nombre maximal de places au Conseil d'Administration et si tous les établissements et annexes ont un parent élu, le Conseil est constitué.



A défaut, le candidat ayant obtenu le moins de votes favorables et, en cas d'égalité, le plus de voix défavorables est écarté et le vote reprend sur l'ensemble des candidats restants tant que le Conseil n'est pas constitué. Quand un établissement ou annexe n'a aucun parent élu, une place est de plus réservée au Conseil pour désignation dans les meilleurs délais selon les modalités définies à l'article 9.

Article 13 : ORGANES CONSULTATIFS

L'Association peut se doter d'organes consultatifs adaptés à ses missions générales comme à des initiatives particulières. Leur constitution, leurs missions et leur fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

Article 14: CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Dans le but de développer la vie associative locale et d'assurer la gouvernance décentralisée de l'Association, chaque établissement secondaire de l'Association bénéficie d'un Conseil d'Etablissement délégataire du Conseil d'Administration et qui a notamment pour mission de:

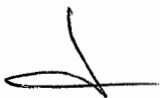
- vérifier l'application effective des orientations du Conseil d'Administration au niveau local ;
- alerter le Bureau ou, à défaut, le Conseil d'Administration, de toute déviation significative et de toute difficulté ;
- agir sur délégation ponctuelle et formalisée du Bureau ou, à défaut, du Conseil d'Administration pour remédier à la déviation ou à la difficulté signalée;
- mobiliser, sous le contrôle du Bureau et, le cas échéant, du Conseil d'Administration, les ressources locales pour mettre en œuvre des initiatives locales venant en complément du travail des équipes salariées.

Le Règlement Intérieur définit les modalités de constitution et de fonctionnement des Comités d'Etablissement.

Article 15: REGLEMENT INTERIEUR

Les Statuts sont précisés et complétés par un Règlement Intérieur adopté et amendé à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.

Les questions d'interprétation des Statuts et du Règlement Intérieur sont tranchées par le Secrétaire Général, ou par le Conseil d'Administration.



Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 : FORMALITES

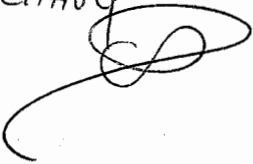
Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés le 24 Septembre 2011 .

La Présidente

C. CHAVY



Bertrand JACQUES

Treasurer



Antoine Le Coq
Secrétaire